

L'année de Chemita a commencé avec le premier jour de l'année, *Roch haChana*. Cela ne signifie pas, pour le commun des clients du marchand de fruits et légumes, que la production soit immédiatement concernée par la sainteté de cette année, et qu'il faille de suite cesser d'en acheter, ou au moins qu'il soit question de respecter les lois inhérentes à la *Chemita* pour n'importe quel produit. Cela n'est pas le cas, pour diverses raisons : en-dehors du temps que cela prend pour que la production agricole arrive sur le marché, il y a des différences fondamentales de considérations hilkhatiques en ce qui concerne les différents produits agricoles : les légumes sont en fait concernés par la *Chemita* de suite, et les fruits bien plus tardivement, dans six mois au plus tôt en général. Il en sera de même après la fin de l'année de *Chemita* : les légumes quitteront rapidement ce statut, ce qui n'est pas le cas des fruits.

Nous avons suivi ici le travail important du *Beth haMidrach* du *rav* Efrati, qui se destine plus particulièrement aux questions de *Halakha* liés à l'agriculture et donc à la consommation de ces produits. Nous les remercions ici pour l'autorisation qu'ils nous ont donnée d'utiliser le "fruit de leur labeur".

Le *loua'h* que présente le *Beth haMidrach* du *rav* Efrati repose sur les conclusions du 'Hazon Ich, puis sur diverses instructions complémentaires de *rav* Eliyachiv, et enfin sur des indications données par *rav* 'Hayim Kanievsky. Nous nous sommes permis d'y ajouter certains éléments, et le tout a été relu par le *rav* Ye'hriel Bamberger de 'Haïfa, que nous remercions ici pour sa patience.

La sainteté des produits – elle concerne les produits ayant poussé sur une terre appartenant à des Juifs en Terre sainte, et, si ces produits agricoles n'ont pas été mis à la disposition du public, il se peut qu'ils soient interdits à la consommation sur le plan de la sainteté. D'après le 'Hazon Ich, il en est de même pour ceux qui ont poussé chez des non-Juifs (mais ils ne sont pas interdits à titre de *sefi'him*). Ceci n'est pas la conduite suivie à Jérusalem et une partie des fruits et légumes vendus sous surveillance provient effectivement de la production non-juive.

Les magasins sérieux précisent l'origine

LES DATES DE L'ANNÉE DE CHEMITA

de chaque produit¹, produit par produit, ce qui permet au public de pouvoir se conduire chacun d'après son *minhag*.

Que faut-il faire avec un produit agricole de l'année de *Chemita* ? Il est interdit de le vendre, de l'exporter, de le détruire de le jeter (si ce n'est qu'il cesse d'être consommable), de l'utiliser d'une manière non habituelle (cuire un légume que l'on ne cuit pas en général, etc.). Il sera également interdit d'en conserver une grande quantité.

Les légumes qui poussent durant l'année de *Chemita* sur des terrains appartenant à des Juifs sont frappés de l'interdit de *sefi'him*, et sont totalement interdits. Ce n'est qu'avec des fruits que la question de savoir si a posteriori des produits «gardés et travaillés» (que l'on n'aura pas rendu *hefker* comme les lois de la *Chemita* l'exigent) peuvent être permis (selon la conclusion du 'Hazon Ich).

Il n'y a pas à prélever les *teroumoth* et les *ma'assroth* pour les produits de la *Chemita*, dans le cas où ils sont permis. Dans ce même genre de cas, à la fin de la saison (voir plus loin), il faut procéder au «*bi'our*» : mettre à la disposition de tous (rendre «*hefker*») devant trois personnes ce produit (par exemple, en le déposant dehors devant trois voisins ou trois passants qui comprennent ce qu'on veut d'eux). Si personne ne le prend, il est possible de reprendre ce produit et de le consommer par la suite sans limite de temps.

Le présent *loua'h* (tableau) ne parle pas de la date à partir de laquelle cette obligation de *bi'our* nous incombe, uniquement de la date à partir de laquelle tel ou tel produit est «saint» («*kadoch bikedouchath Chevi'ith*»), et quand il cesse de l'être.

Acheter des produits de *Chemita* – l'interdit de se livrer au commerce de fruits de la *Chemita* fait qu'il nous est également impossible de nous rendre

1 On pourra lire : ל: תוצרת חו"ל - Produits de l'étranger Sud du pays (donc hors *Chemita*) - נוכרי - דרום הארץ - Production non-juive - שישית - Sixième année - אוצר בית דין - Produit de *Chemita*, totalement saint, mais vendu par le biais d'un *Beth Din*

dans des magasins sans surveillance, ou d'acheter de n'importe qui des fruits (les légumes sont encore plus gravement exclus, puisqu'ils sont des *sefi'him*, des pousses interdites).

Les magasins sous surveillance peuvent dépendre du *Beth Din* de Bené Berak, celui du *rav* Efrati, et autres, auquel cas il n'y a pas de production non-juive, mais tout vient de l'étranger (y compris du Sud du pays, au-delà de la limite du pays d'antan – en général, en dessous de la ligne du 30° parallèle), ou alors du *Badats* de Jérusalem, auquel cas on y trouve de la production non-juive d'*Erets Israël*, donc cela pose quelques difficultés si l'on suit le 'Hazon Ich et que l'on considère que ces produits ont la sainteté de la *Chemita*.

En cas de force majeure, pour des fruits, et que l'on n'a pas de magasin sous surveillance à proximité, certains conseillent au moins d'acheter la marchandise sans payer immédiatement ou en payant par carte visa (à débit différé)² – et bien sûr respecter la sainteté des produits achetés, sauf s'ils sont *sefi'him* (légumes poussant durant l'année).

Sefi'him – cet interdit frappe des légumes qui ont commencé à pousser durant la *Chemita*, ou des légumineuses et des céréales arrivées au tiers de leur pousse après le début de cette année. Ces produits sont interdits à la consommation. Cela n'est pas le cas de produits non-juifs.

Les dates indiquées concernent les produits frais, mais pas les boîtes de conserve ni tous autres produits conservés.

2 Auquel cas l'argent ne reçoit pas cette sainteté de l'année de *Chemita*. Dans le cas inverse, par exemple quand on va acheter un kg de pommes de *Chemita* chez le vendeur, l'argent utilisé pour effectuer cet achat est "saint" (ce qui fait problème au vendeur, à dire vrai, mais cela fait aussi qu'une grande partie de l'argent qui se trouve chez lui pose problème). Dans un tel cas, il faut effectuer un transfert de la sainteté qui se trouve sur l'argent sur une nourriture qui n'est pas de *Chemita*, et la consommer comme nous avons indiqué pour ce genre de produits, entièrement, de manière habituelle (et ne pas cuire ce qu'on ne cuit pas en général) et avant la date à laquelle le fruit de base disparaît du marché.

LÉGUMES

Notes :

1. Un produit qui a commencé à pousser en *Chemita* et qui est frappé de l'interdit de *sefi'hin* reste interdit à tout jamais. En conséquence, un produit en boîte de conserve, gardé au froid ou conservé d'une autre manière restera interdit même après la date indiquée ici dans la colonne de droite.
2. Des produits finis qui contiennent des légumes suivent la règle des légumes frais et dépendent des dates indiquées.
3. Nous admettons avec le 'Hazon Ich qu'un légume qui a commencé à pousser avant la *Chemita* n'est pas considéré comme *sefi'hin* mais il faut respecter après sa cueillette les règles de la *Chemita*.
4. Un légume cueilli durant l'année reste à tout jamais empreint de cette sainteté, même s'il a commencé à pousser avant le début de l'année.
5. La date du 3 *Tichri* indiquée est basée sur le fait qu'alors on commence à trouver sur le marché des légumes frais.
6. Attention aux conserves, qui peuvent se garder longtemps.



NOM DU LÉGUME ¹	DÉPART DE LA SAINTETÉ 5782	ENTIÈREMENT SEFI'HIN	DATE D'ARRIVÉE DES SEFI'HIN SUR LE MARCHÉ	FIN DE LA PÉRIODE DE SAINTETÉ EN 5783
Ail	18 Adar II	1 Nissan	18 Adar II	18 Nissan
Ananas	3 Tichri	Sans pb ^{2 3}		'Hanoucca 5784
Artichaut ⁴	19 'Hechvan	Sans pb		
Asperge	3 Tichri	Sans pb ⁵		
Aubergine	3 Tichri	11 Tévet	21 Kislev	25 Kislev
Banane	8 Tichri	Sans pb	Sans pb	11 Tichri
Betterave	3 Tichri	21 Tévet	5 Tévet	25 Kislev
Blettes (sélek 'alim)	3 Tichri	19 Tévet	19 Kisslev	18 Kislev
Brocoli	3 Tichri	20 Tévet	5 Tévet	25 Kislev
Carotte ⁶	1 Kislev	3 Chevat	16 Chevat	25 Kislev
Céleri rave	3 Tichri	19 Chevat	19 Tévet	25 Kislev
Céleri branches	3 Tichri	4 Chevat	8 Chevat	25 Kislev
Chou blanc	3 Tichri	24 Kislev	16 Kislev	15 Kislev
Chou rouge	3 Tichri	16 Kislev	5 Kislev	25 Kislev
Chou-fleur	3 Tichri	24 Kislev	16 Kislev	15 Kislev
Ciboulette	3 Tichri	19 Tévet	9 Kislev	5 Kislev
Citrouille	3 Tichri 4 Chevat	30 Nissan	1 Adar I	[1 Chevat] 29 Iyar
Colorabi (Choux rave)	3 Tichri	1 Tévet	15 Kislev	20 Kislev
Concombre	3 Tichri	19 Kislev	14 'Hechvan	14 'Hechvan
Courgette	3 Tichri	19 'Hechvan	9 'Hechvan	9 'Hechvan
Coriandre	3 Tichri	29 Tichri	20 Tichri	9 'Hechvan
Fraises	26 'Hechvan	29 Tévet	26 'Hechvan	26 'Hechvan
Gamba (Poivron rouge)	3 Tichri	2 Tévet	21 Kislev	25 Kislev
Haricots verts ou « beurre »	3 Tichri	13 Iyar	20 'Hechvan	24 Nissan
Laitue	3 Tichri	14 'Hechvan	25 Tichri	14 'Hechvan
Maïs	3 Tichri	10 Tichri	5 Tichri	25 Kislev
Melon	3 Tichri	6 Tévet	21 Kislev	25 Kislev
Navet	3 Tichri	1 Tévet	16 Kislev	15 Kislev
Oignon	3 Tichri	30 Chevat	19 Chevat	18 Chevat
Oignon frais-vert ⁷	3 Tichri	11 Kislev	5 Kislev	4 Kislev
Paprika	3 Tichri	3 Chevat	21 Kislev	24 Av
Pastèque	3 Tichri	29 Adar II ⁸	21 Adar I	25 Kislev
Persil vert	3 Tichri	12 Adar II	19 'Hechvan	8 Kislev
Petits pois en cosces	3 Tichri	29 Tichri	11 Tichri	25 Kislev
Piment vert	3 Tichri	19 Tévet	11 Kislev	10 Kislev
Poivron	3 Tichri	3 Adar II	11 Kislev	10 Kislev
Poireaux	3 Tichri	7 Chevat	16 Tévet	25 Kislev
Pommes de terre	16 Kislev	4 Chevat	10 Tévet	15 Tévet
Pomme de terre douce (Batata)	3 Tichri	16 Tamouz	19 Sivan	28 Kislev
Radis	3 Tichri	1 Tévet	16 Kislev	15 Kislev
Radis en bottes	3 Tichri	19 'Hechvan	3 'Hechvan	3 'Hechvan
Raifort	3 Tichri	19 Tichri 83	20 Eloul	25 Kislev
Tomate	3 Tichri	19 Adar I	16 Kislev	15 Kislev

1. Cette catégorie compte quelques fruits aussi : l'ananas, la banane, le melon, etc.

2. Nous nous permettons de réduire pour faciliter la lecture du tableau : pb = problème.

3. Entre le moment où l'on les plante et celui où ils arrivent à maturité passe plus d'un an, donc pas de pb.

4. Attirons l'attention sur le fait que ce légume pose de grands problèmes quant à la vérification de la présence d'insectes. Sa consommation est à éviter.

5. La plupart poussent en plusieurs années.

6. Finalement, en date de Roch 'Hodech 'Hechvan le *Beth Din* du *rav Efrati* a annoncé que les carottes, contrairement à ce qui a été annoncé, sont déjà

concernées par la sainteté de l'année de *Chemita*.

7. Les origines des oignons sont nombreuses : du pays-même, bien sûr, et donc interdits, mais aussi du Sud (*'Arava dromith*) et également de l'étranger.

8. Bien qu'à cette période doivent commencer à arriver des pastèques en provenance de l'extrême Sud d'Israël, donc permis. (vérifier l'origine)

FRUITS

NOM DU FRUIT	DÉBUT DE VENTE DE CHEMITA 5782	APRÈS LA CHEMITA 5783
Avocat	23 Tamouz	18 Av
Cédrat (Ethrog) ⁸	24 Sivan	4 Tamouz
Cerise	24 Nissan	4 Iyar
Citron	23 Iyar	4 Sivan
Noix (Ilsar)	8 Av	3 Tichri 5784
Noix (Egozé hamélekh)	22 Eloul	3 Tichri 5784
Noix de pecan	22 Eloul	3 Tichri
Noix (Pistache)	8 Av	23 Av
Orange et clémentine	24 Av	4 Eloul
Pamplemousse	24 Av	4 Eloul
Pêche et nectarine	30 Chevat	10 Chevat
Plaquemnier (Afarsemon)	24 Av	4 Eloul
Poire	16 Sivan	26 Sivan

Notes :

1. Certains produits tels que les noix et les amandes se conservent longtemps après la date indiquée ici.
2. D'autres sont importés en grande majorité, et ils ne sont mentionnés ici que pour la production locale. Il faut donc s'intéresser à leur origine, qui est souvent indiquée.
3. Certains fruits peuvent être conservés sous forme de jus, de conserves, voire servir à sucrer. Or si un produit agricole face auquel on n'a pas respecté les règles de la Chemita, à savoir qu'on ne l'a pas mis à la disposition du public et qu'on a travaillé pour l'aider à pousser («*chamour ve-né'évad*»), peut être permis a posteriori (d'après le 'Hazon Ich), ce même produit, après la date à laquelle on ne le trouve plus dans les champs, est totalement interdit (après «*bi'our*», si on n'a pas proposé ce produit à qui le désire devant trois personnes).

8 Il y a un doute pour le Ethrog si l'on va d'après le moment où il arrive au tiers de sa pousse pour fixer qu'il est un fruit de Chemita, ou si l'on va d'après le moment où on le cueille, ce qui peut faire donc que dès Roch Hachana il est concerné par les lois de la Chemita (en conséquence, il faut le garder en l'introduisant dans un sachet plastique fermé. On ne peut pas non l'acheter ou le vendre). Mais en général la plupart des Ethroguim sont cueillis bien avant.

Il est possible d'obtenir le présent loua'h par simple demande à notre mail, kountrassnews@gmail.com.

Nous parlons de la Chemita sous d'autres angles dans le numéro où ce tableau a paru, et nous allons continuer à en parler à l'avenir, en particulier dans le numéro du mois de Késslev. C'est donc l'occasion de vous abonner, voyez sur le site Kountrass.com les conditions d'abonnement et les voies pour le contracter.

Si vous désirez recevoir ce tableau sur papier, veuillez nous joindre par mail à l'adresse indiquée. Prix : de France, 5 euros, d'Israël, 15 sh. Il est possible de payer cette somme via paypal, en passant par le site.

CÉRÉALES ET LÉGUMINEUSES

Notes :

1. Certains produits tels que les noix et les amandes peuvent être conservés longtemps après la date indiquée ici.
2. Ces produits sont interdits à titre de *sefi'hin* quand ils grandissent chez des Juifs. Chez des non-Juifs, pour la conduite adoptée à Jérusalem, il n'y a pas non plus de sainteté de l'année de *Chemita*, alors que pour le 'Hazon Ich, la sainteté est présente, mais pas l'interdit de *sefi'hin*.
3. Les dates livrées concernent des produits frais, mais ce genre de produits peut se garder très longtemps.

NOM DU PRODUIT	DÉBUT DE L'INTERDIT EN CHEMITA 5782	NOUVELLE PRODUCTION EN 5783
Blé	10 Iyar – mais en majorité importé	19 Iyar
Cacahuète	17 Eloul	4 Tichri 5784
Flocons d'avoine (<i>Chiboleth Chou'al</i>)	Vient de l'étranger	
Fèves (<i>Che'ou'ith</i>)	Vient de l'étranger	
Lentilles	Vient de l'étranger	
Maïs (<i>Tiras</i>) en branches	11 Tichri	13 Kislev
Maïs sec	2 Tamouz	23 Tamouz
Orge (<i>Se'ora</i>)	(15 Nissan) étranger et non-Juifs	4 Tamouz
Petits pois (pour conserves et congelés)	20 Adar I	30 Chevat
Pois cassés	Vient de l'étranger	
Pois-chiches séchés	15 Tamouz, importé en partie	4 Av
Popcorn (maïs séché)	30 Av – partiellement étranger	18 Eloul
Sarasin (<i>Koussémeth</i>)	Vient de l'étranger	
Sésame (<i>Soumsoum</i>)	Vient de l'étranger et de non Juifs	

FLEURS

Notes :

1. A priori, il n'y a pas de sainteté due au fait qu'une fleur pousse en Terre sainte durant l'année de *Chemita*. Seules des pousses ayant une odeur agréable et pouvant donc être utilisées de ce fait pour produire des parfums pourraient éventuellement être concernées par la *Chemita*, mais encore faut-il qu'elles soient effectivement utilisées dans ce but, ce qui semble rare, car la plupart des parfums sont artificiels de nos jours (*rav* Eliyachiv a cependant fixé qu'il fallait se conduire envers des fleurs à bonne odeur selon les lois de la *Chemita*).
2. Par contre, il est important de savoir quelle est la période durant laquelle on peut trouver telle ou telle fleur sur le marché, afin d'éviter d'en acheter alors et d'encourager des producteurs qui ne respectent pas la *Chemita*.
3. Nous avons limité notre liste aux fleurs classiques, mais la liste originale du

NOM DE LA FLEUR	DATE DE LA PLANTATION (MOIS CIVILS)	DATE D'ÉCLOSION ET DE CUEILLETTE (MOIS CIVILS)	PÉRIODE DE VENTE DE LA PRODUCTION DE CHEMITA
Anémone (<i>Kalnith</i>)	9 – 10	11 – 4	Tévet 82 – Kislev 83
Iris	10-11	1-5	Toute l'année 5782
Lupin (<i>Tourmous</i>)	10 – 2	12 – 4	Plants de longue durée en général
Lys blanc (<i>Chochan lavan</i>)	Toute l'année	Toute l'année	Tévet 82 – Kislev 83
Mufliers (<i>Loa' héAri</i>)	Toute l'année	Toute l'année	Tévet 82 – Kislev 83
Narcisse (<i>Narkis</i>)	9- 11	11 – 2	Tévet 82 – Kislev 83
Oiseau de paradis (<i>Tsiporgan 'Eden</i>)		Toute l'année	Plants de longue durée
Orchidée (<i>Sa'halav</i>)		Toute l'année	
Rose		Toute l'année	Plants de longue durée
Véronique	9-10	Toute l'année	Tévet 82 – Kislev 83

Beth haMidrach du *rav* Efrati est de loin plus complète : nous avons admis en effet que notre public se contente en général de certaines fleurs connues.

Si la question se pose à ce propos, ou du reste à l'égard de tout produit agricole, il est possible de contacter le *Beth haMidrach* au 02.648.8888.